

Déposé le : 9 mai 2016

No. : CET-134

Secrétaire : Anik Laplante

Amendement

Projet de loi n° 75

Article 1

Dans le texte anglais, remplacer, dans le deuxième alinéa de l'article 1, "the pension plans under which" par "pension plans where".

NOTES EXPLICATIVES

Cet amendement vise à harmoniser le texte anglais avec le texte français.

Amendement

Projet de loi n° 75

Loi sur la restructuration des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur universitaire et modifiant diverses dispositions législatives

Article 4

L'article 4 du projet de loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 31 décembre 2014 » par « 31 décembre 2015 »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « la Régie des rentes du Québec » par « Retraite Québec »;

3° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 31 décembre 2015 » par « 30 juin 2016 ».

NOTES EXPLICATIVES

Étant donné la date de l'entrée en vigueur du projet de loi, cet amendement prévoit que l'évaluation actuarielle doit être faite au 31 décembre 2015 et qu'elle doit être fournie à Retraite Québec au plus tard le 30 juin 2016 et non le 31 décembre 2015 comme le proposait le projet de loi tel que présenté.

À la suite de la Loi regroupant la Commission des régimes de retraite et d'assurances et la Régie des rentes du Québec, le nom de la Régie est remplacé par celui de Retraite Québec.

Amendement

Projet de loi n° 75

Loi sur la restructuration des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur universitaire et modifiant diverses dispositions législatives

Article 5

Remplacer la première phrase de l'article 5 du projet de loi par la suivante :
« Pour l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2015, les hypothèses démographiques et économiques de la dernière évaluation actuarielle complète du régime à la date de fin d'un exercice financier, dont le rapport a été transmis à Retraite Québec, doivent être utilisées. ».

NOTES EXPLICATIVES

L'amendement proposé vise à permettre que les hypothèses utilisées dans la dernière évaluation actuarielle complète du régime transmise à Retraite Québec soient utilisées pour l'évaluation actuarielle préalable à la restructuration. Cet amendement permet de tenir compte des meilleurs rendements de la caisse de retraite dans les régimes qui ont fait l'objet d'une évaluation actuarielle au 31 décembre 2015.

Amendement

Projet de loi n° 75

Loi sur la restructuration des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur universitaire et modifiant diverses dispositions législatives

Article 6

L'article 6 du projet de loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « 31 décembre 2014 » par « 31 décembre 2015 »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « 31 décembre 2014 » par « 31 décembre 2015 ».

NOTES EXPLICATIVES

Cet amendement prévoit que la date de l'évaluation actuarielle utilisée pour la restructuration se situe au 31 décembre 2015.

Amendement

Projet de loi n° 75

Loi sur la restructuration des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur universitaire et modifiant diverses dispositions législatives

Article 6.1

Insérer, après l'article 6 du projet de loi, le suivant :

« **6.1.** Si l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2015 montre que le coût d'un régime de retraite établi en application de l'article 17 est égal ou inférieur à 21 % de la masse salariale, les dispositions des articles 4, 5 et 6 ne s'appliquent pas aux fins de son financement. ».

NOTES EXPLICATIVES

Cet amendement prévoit que les régimes dont le coût est égal ou inférieur à 21 % de la masse salariale sont financés selon les règles habituelles qui s'appliquent aux régimes du secteur universitaire.

Amendement

Projet de loi n° 75

Loi sur la restructuration des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur universitaire et modifiant diverses dispositions législatives

Article 7

L'article 7 du projet de loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 31 décembre 2014 » par « 31 décembre 2015 »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 31 décembre 2014 » par « 31 décembre 2015 »;

3° par le remplacement, dans le deuxième alinéa du texte anglais, de « convers » par « applies ».

NOTES EXPLICATIVES

Cet amendement prévoit que le 31 décembre 2014 est remplacé par le 31 décembre 2015.

Cet amendement vise également à harmoniser le texte anglais avec le texte français. Le texte français indique « une modification qui vise que les participants actifs » et non une modification qui « couvre » les participants actifs.

Amendement

Projet de loi n° 75

Loi sur la restructuration des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur universitaire et modifiant diverses dispositions législatives

Article 9

L'article 9 du projet de loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 31 décembre 2014 » par « 31 décembre 2015 »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « 31 décembre 2014 » par « 31 décembre 2015 ».

NOTES EXPLICATIVES

Cet amendement prévoit que le 31 décembre 2014 est remplacé par le 31 décembre 2015.

Amendement

Projet de loi n° 75

Loi sur la restructuration des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur universitaire et modifiant diverses dispositions législatives

Article 10

L'article 10 du projet de loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 31 décembre 2014 » par « 31 décembre 2015 »;

2° par l'insertion, dans le premier alinéa et après le « 1^{er} janvier 2018 », de « ou d'une date antérieure convenue entre eux et l'employeur ».

NOTES EXPLICATIVES

Cet amendement prévoit que le 31 décembre 2014 doit être remplacé par le 31 décembre 2015. Comme le prévoit l'article 9, cet article permet que l'employeur et les participants actifs conviennent d'un partage des cotisations à une date antérieure au 1^{er} janvier 2018.

Amendement

Projet de loi n° 75

Loi sur la restructuration des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur universitaire et modifiant diverses dispositions législatives

Article 11

L'article 11 du projet de loi est modifié :

1° par le remplacement de « 1^{er} janvier 2015 » par « 1^{er} janvier 2016 »;

2° par le remplacement de « 31 décembre 2014 » par « 31 décembre 2015 ».

NOTES EXPLICATIVES

Cet amendement prévoit que le 1^{er} janvier 2015 est remplacé par le 1^{er} janvier 2016 et que le 31 décembre 2014 est remplacé par le 31 décembre 2015.

Amendement

Projet de loi n° 75

Loi sur la restructuration des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur universitaire et modifiant diverses dispositions législatives

Article 14

Remplacer, dans l'article 14 du projet de loi, « 1^{er} janvier 2015 » par « 1^{er} janvier 2016 ».

NOTES EXPLICATIVES

Cet amendement prévoit que la date du 1^{er} janvier 2015 est remplacée par la date du 1^{er} janvier 2016.

Amendement

Projet de loi n° 75

Loi sur la restructuration des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur universitaire et modifiant diverses dispositions législatives

Article 15

Remplacer, dans l'article 15 du projet de loi, « celui-ci » par « le fonds de stabilisation ».

NOTES EXPLICATIVES

Cet amendement vise à indiquer le nom auquel réfère celui-ci.

Amendement

Projet de loi n° 75

Loi sur la restructuration des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur universitaire et modifiant diverses dispositions législatives

Article 15.1

Insérer, après l'article 15 du projet de loi, le suivant :

« **15.1.** L'obligation de constituer un fonds de stabilisation prévue à l'article 11 ne s'applique pas à un régime n'ayant pas à être restructuré en application de l'article 17.

Une cotisation de stabilisation, établie selon les règles prévues au deuxième alinéa de l'article 12, doit toutefois être versée dans le compte général du régime de retraite à compter du 1^{er} janvier 2018 ou, si l'employeur et les participants actifs en conviennent, à compter d'une date antérieure.

L'employeur et les participants actifs peuvent cesser de verser la cotisation de stabilisation dès que la provision pour écarts défavorables atteint le montant établi en application de l'article 60.3 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, r. 6). ».

NOTES EXPLICATIVES

Cet amendement prévoit qu'un fonds de stabilisation n'a pas à être créé dans un régime de retraite dont le coût au 31 décembre 2014 est égal ou inférieur à 21 % de la masse salariale.

Afin d'assurer la pérennité du régime, une cotisation de stabilisation doit toutefois être versée dans le compte général du régime de retraite. Des règles similaires à celles prévues pour le fonds de stabilisation s'appliquent pour l'établissement de la cotisation de stabilisation.

Amendement

Projet de loi n° 75

Loi sur la restructuration des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur universitaire et modifiant diverses dispositions législatives

Article 16

Remplacer, dans l'article 16 du projet de loi, « 1^{er} janvier 2015 » par « 1^{er} janvier 2016 ».

NOTES EXPLICATIVES

Cet amendement prévoit que le 1^{er} janvier 2015 est remplacée par le 1^{er} janvier 2016.

Amendement

Projet de loi n° 75

Loi sur la restructuration des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur universitaire et modifiant diverses dispositions législatives

Article 17

L'article 17 du projet de loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 31 décembre 2014 » par « 31 décembre 2015 »;

2° par le remplacement de la dernière phrase du premier alinéa par la suivante : « La masse salariale doit être établie en prenant la même méthode que celle utilisée pour déterminer la cotisation d'exercice dans la dernière évaluation actuarielle complète du régime à la date de fin d'un exercice financier et dont le rapport a été transmis à Retraite Québec. »;

3° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 31 décembre 2014 » par « 31 décembre 2015 »;

4° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 1^{er} janvier 2015 » par « 1^{er} janvier 2016 »;

5° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « 31 décembre 2014 » par « 31 décembre 2015 ».

NOTES EXPLICATIVES

Étant donné l'entrée en vigueur du projet de loi les dates du 31 décembre 2014 et du 1^{er} janvier 2015 sont remplacées par le 31 décembre 2015 et le 1^{er} janvier 2016.

Cet amendement vise à préciser que la méthode pour calculer la masse salariale au 31 décembre 2015 doit être la même que celle utilisée pour déterminer la cotisation d'exercice dans la dernière évaluation actuarielle complète du régime à la date de fin d'un exercice financier dont le rapport a été transmis à Retraite Québec.

Amendement

Projet de loi n° 75

Loi sur la restructuration des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur universitaire et modifiant diverses dispositions législatives

Article 18

L'article 18 du projet de loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 1^{er} janvier 2015 » par « 1^{er} janvier 2016 »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 1^{er} janvier 2015 » par « 1^{er} janvier 2016 »;

3° par le remplacement, partout il se trouve dans le deuxième alinéa, de « 31 décembre 2014 » par « 31 décembre 2015 »;

4° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « 1^{er} janvier 2015 » par « 1^{er} janvier 2016 ».

NOTES EXPLICATIVES

Cet amendement prévoit que la date du 1^{er} janvier 2015 est remplacée par la date du 1^{er} janvier 2016 et que la date du 31 décembre 2014 est remplacée par celle du 31 décembre 2015.

Amendement

Projet de loi n° 75

Loi sur la restructuration des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur universitaire et modifiant diverses dispositions législatives

Article 19

L'article 19 du projet de loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 1^{er} janvier 2015 » par « 1^{er} janvier 2016 »;

2° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 31 décembre 2014 » par « 31 décembre 2015 ».

NOTES EXPLICATIVES

Cet amendement prévoit que la date du 1^{er} janvier 2015 est remplacée par la date du 1^{er} janvier 2016 et que la date du 31 décembre 2014 est remplacée par celle du 31 décembre 2015.

Amendement

Projet de loi n° 75

Loi sur la restructuration des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur universitaire et modifiant diverses dispositions législatives

Article 20

L'article 20 du projet de loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 31 décembre 2014 » par « 31 décembre 2015 »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 31 décembre 2014 » par « 31 décembre 2015 ».

NOTES EXPLICATIVES

Cet amendement prévoit que le 31 décembre 2014 est remplacé par le 31 décembre 2015.

Amendement

Projet de loi n° 75

Loi sur la restructuration des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur universitaire et modifiant diverses dispositions législatives

Article 21

Remplacer l'article 21 du projet de loi par le suivant :

« **21.** La partie du déficit actuariel technique de capitalisation qu'assume l'employeur qui correspond au moindre des montants suivants, ne peut être consolidée :

1° le montant du déficit qu'assument les participants actifs et les retraités en application des articles 18 et 19;

2° le montant du déficit actuariel technique de capitalisation que doit assumer l'employeur en application du premier alinéa de l'article 20.

Pour l'application du premier alinéa, le montant du déficit qu'assument les participants actifs en application des articles 18 et 19 doit être déterminé sans tenir compte de la limite convenue entre l'employeur et les participants actifs en vertu de l'article 22.1.

L'employeur doit rembourser sur une période maximale de 15 ans la partie du déficit actuariel technique de capitalisation qui ne peut être consolidée.

L'employeur peut verser, pour un exercice financier du régime de retraite, une somme additionnelle visant à accélérer le remboursement de cette partie du déficit actuariel technique de capitalisation. ».

NOTES EXPLICATIVES

Cet amendement précise les règles qui s'appliquent pour déterminer la partie du déficit assumée par l'employeur qui doit être remboursée sur une période de 15 ans et qui ne peut, en conséquence, être consolidée.

Amendement

Projet de loi n° 75

Loi sur la restructuration des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur universitaire et modifiant diverses dispositions législatives

Article 22

L'article 22 du projet de loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 31 décembre 2014 » par « 31 décembre 2015 »;

2° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« À cette occasion, il doit être permis aux retraités de faire connaître à l'employeur leurs commentaires sur la modification projetée et de lui soumettre toute proposition portant sur la formule d'indexation automatique de leur rente. »;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « la Régie » par « Retraite Québec ».

NOTES EXPLICATIVES

Cet amendement vise à permettre aux retraités de faire connaître, à l'occasion de la séance d'information, leurs commentaires sur la modification projetée et, s'ils le souhaitent, de soumettre des propositions de modification à la formule d'indexation automatique de leur rente.

À la suite de la Loi regroupant la Commission des régimes de retraite et d'assurances et la Régie des rentes du Québec, le nom de la Régie est remplacé par celui de Retraite Québec.

Amendement

Projet de loi n° 75

Loi sur la restructuration des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur universitaire et modifiant diverses dispositions législatives

Article 22.1

Insérer, après l'article 22 du projet de loi, le suivant :

« **22.1.** Lorsque la modification, la suspension ou l'abolition de prestations en application de l'article 18 représente plus de 7,5 % du passif des participants actifs établi au 31 décembre 2015, l'employeur et les participants actifs peuvent convenir de limiter la restructuration du régime à l'égard de ces participants à 7,5 % de leur passif ou à un pourcentage plus élevé convenu entre les parties. ».

NOTES EXPLICATIVES

Cet amendement vise à limiter la réduction des droits des participants actifs à un à 7,5 % du passif de leurs droits ou à un pourcentage plus élevé convenu entre l'employeur et les participants actifs.

Amendement

Projet de loi n° 75

Loi sur la restructuration des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur universitaire et modifiant diverses dispositions législatives

Article 22.2

Insérer, après l'article 22.1 du projet de loi ajouté par amendement, le suivant :

« **22.2.** Lorsque la part du déficit actuariel technique de capitalisation qu'assument les participants actifs est limitée à 7,5 % de leur passif ou à un pourcentage plus élevé en application de l'article 22.1, l'employeur doit assumer la différence entre le déficit actuariel technique de capitalisation qu'auraient assumé les participants actifs en application des articles 18 et 19 n'eut été de cette limite et la part qu'ils assument.

La partie du déficit qu'assume l'employeur en application du premier alinéa doit être remboursée sur une période maximale de 25 ans et peut être consolidée. ».

NOTES EXPLICATIVES

Lorsque la valeur de la réduction des droits des participants actifs est limitée en application de l'article 22.1, l'employeur doit assumer la partie du déficit que les participants auraient assumé en application des articles 18 et 19 n'eut été de la diminution de leur effort. Cette partie du déficit qu'assume l'employeur doit être remboursée sur une période maximale de 25 ans et peut être consolidée.

Amendement

Projet de loi n° 75

Loi sur la restructuration des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur universitaire et modifiant diverses dispositions législatives

Article 25

Remplacer, à l'article 25 du projet de loi, « 1^{er} janvier 2015 » par « 1^{er} janvier 2016 ».

NOTES EXPLICATIVES

Cet amendement prévoit que la date du 1^{er} janvier 2015 est remplacée par la date du 1^{er} janvier 2016.

Amendement

Projet de loi n° 75

Loi sur la restructuration des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur universitaire et modifiant diverses dispositions législatives

Article 26

L'article 26 du projet de loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 31 décembre 2014 » par « 31 décembre 2015 »;

2° par le remplacement, dans le premier alinéa du texte anglais, de « prescribed value » par « required value »;

3° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 1^{er} janvier 2015 » par « 1^{er} janvier 2016 »;

4° par le remplacement, dans le troisième alinéa, « de l'article 21 » par « du premier alinéa de l'article 21 »;

5° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « 1^{er} janvier 2015 » par « 1^{er} janvier 2016 »;

6° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « 31 décembre 2014 » par « 31 décembre 2015 »;

7° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « part » par « partie »;

8° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « en application de l'article 21 » par « en application du premier alinéa de l'article 21 ».

NOTES EXPLICATIVES

Cet amendement prévoit que la date du 31 décembre 2014 est remplacée par le 31 décembre 2015 et que la date du 1^{er} janvier 2015 est remplacée par le 1^{er} janvier 2016.

Cet amendement vise également à harmoniser le texte anglais avec l'article 14 du texte français qui indique « la valeur que doit atteindre le fonds de stabilisation » et non « la valeur prescrite ».

Amendement

Projet de loi n° 75

Loi sur la restructuration des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur universitaire et modifiant diverses dispositions législatives

Article 27

Remplacer l'article 27 du projet de loi par le suivant :

« **27.** Un excédent d'actif ne peut être affecté à l'acquittement de cotisations, sauf si une règle fiscale l'oblige.

L'excédent d'actif constaté dans une évaluation actuarielle au 31 décembre 2015 ou dans une évaluation actuarielle postérieure à cette date est affecté aux fins et selon l'ordre convenus entre l'employeur et les participants actifs. L'excédent d'actif peut servir au remboursement des dettes contractées par le régime à l'égard de l'employeur. ».

NOTES EXPLICATIVES

Cet amendement prévoit que l'excédent d'actif ne peut servir à des congés de cotisations. De plus, cet amendement est en lien avec l'article 15.1. Il prévoit les règles qui s'appliquent à l'égard de l'affectation de l'excédent d'actif dans les régimes qui n'ont pas à faire l'objet de mesures particulières de restructuration.

Amendement

Projet de loi n° 75

Loi sur la restructuration des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur universitaire et modifiant diverses dispositions législatives

Article 28

L'article 28 du projet de loi est modifié :

1° par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants :

« **28.** Lorsqu'un régime de retraite doit faire l'objet d'une restructuration en application de l'article 17, l'excédent d'actif à l'égard du service antérieur au 1^{er} janvier 2016 et celui à l'égard du service postérieur au 31 décembre 2015 doivent être utilisés relativement au service auquel ils se rapportent. »;

« L'excédent d'actif à l'égard du service antérieur au 1^{er} janvier 2016, constaté dans une évaluation actuarielle postérieure au 31 décembre 2015, doit être affecté en priorité, dans l'année qui suit l'évaluation actuarielle, au rétablissement, le cas échéant, de l'indexation des rentes accumulées le 31 décembre 2015 et dont le service est en cours à la date d'indexation prévue dans le régime de retraite. »;

2° par la suppression de la première phrase du sixième alinéa. ».

NOTES EXPLICATIVES

L'amendement au premier alinéa est en lien avec l'article 27. Il prévoit que les régimes qui doivent se restructurer en application de l'article 17 doivent affecter l'excédent d'actif en fonction du service auquel il se rapporte.

L'amendement prévoit au deuxième alinéa que le 31 décembre 2014 et le 1^{er} janvier 2015 sont remplacés par le 31 décembre 2015 et le 1^{er} janvier 2016.

L'amendement au dernier alinéa vise à supprimer la première phrase pour ne pas répéter la règle déjà prévue au deuxième alinéa.

Amendement

Projet de loi n° 75

Loi sur la restructuration des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur universitaire et modifiant diverses dispositions législatives

Ajouter, après l'article 28 du projet de loi, le suivant :

« **28.1.** Toutefois, malgré le deuxième alinéa de l'article 28, le texte du régime peut prévoir que l'excédent d'actif constaté dans une évaluation actuarielle postérieure au 31 décembre 2015 et établi selon le deuxième alinéa de l'article 26 ne peut être affecté que si l'actif du régime selon l'approche de capitalisation est au moins égal à son passif, additionné de la provision pour écarts défavorables majorée d'un montant qui correspond à un taux d'au plus 3 % du passif total de solvabilité déduction faite de la valeur des engagements supplémentaires résultant de toute modification du régime considérée pour la première fois à la date de l'évaluation actuarielle. ».

NOTES EXPLICATIVES

Cet amendement vise à permettre aux parties de ne pas utiliser chaque gain immédiatement, ce qui pourrait occasionner des pertes et le versement de cotisations d'équilibre supplémentaires.

Amendement

Projet de loi n° 75

Loi sur la restructuration des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur universitaire et modifiant diverses dispositions législatives

Article 29

Remplacer l'article 29 du projet de loi par le suivant :

« **29.** Dans le cas d'un régime de retraite qui doit faire l'objet d'une restructuration en application de l'article 17, l'excédent d'actif à l'égard du service postérieur au 31 décembre 2015 est affecté aux fins et selon l'ordre convenus entre l'employeur et les participants actifs. ».

NOTES EXPLICATIVES

Cet amendement prévoit que l'excédent d'actif dans un régime qui doit être restructuré doit être affecté à l'égard du service postérieur au 31 décembre 2015 selon ce qui est convenu entre les parties.

Amendement

Projet de loi n° 75

Loi sur la restructuration des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur universitaire et modifiant diverses dispositions législatives

Article 30

L'article 30 du projet de loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 1^{er} février 2016 » par « 30 juin 2016 »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Au plus tard le 15 juin 2016, l'employeur transmet à toute association représentant des participants actifs visés par le régime un avis écrit d'au moins 8 jours de la date, de l'heure et du lieu où ses représentants seront prêts à rencontrer ceux de l'association. »

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « 1^{er} février 2016 » par « 30 juin 2016 ».

NOTES EXPLICATIVES

L'amendement proposé vise à reporter au 30 juin 2016 la date limite pour débuter les négociations. Les dates prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 30 du projet de loi doivent être modifiées en conséquence. L'employeur doit notamment fournir un avis à toute association de la date, de l'heure et du lieu du début des négociations au plus tard le 15 juin 2016. À défaut d'un tel avis, les négociations sont réputées avoir débuté le 30 juin 2016.

Amendement

Projet de loi n° 75

Loi sur la restructuration des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur universitaire et modifiant diverses dispositions législatives

Article 32

Remplacer, dans l'article 32 du projet de loi, « dans les 12 mois suivant le début de celles-ci » par « au plus tard le 31 mars 2017 ».

NOTES EXPLICATIVES

L'amendement proposé vise à limiter la durée de la période des négociations à 9 mois, et ce, pour que les régimes de retraite puissent être restructurés au plus tard le 31 décembre 2017.

Amendement

Projet de loi n° 75

Loi sur la restructuration des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur universitaire et modifiant diverses dispositions législatives

Article 33

Supprimer l'article 33 du projet de loi.

NOTES EXPLICATIVES

Étant donné que la date limite pour restructurer les régimes est fixée au 31 décembre 2017, il convient de supprimer la prolongation de la période de négociation. Toutefois, les parties auront droit, aux conditions prévues à l'article 35, de recourir à un conciliateur pour les aider à conclure une entente.

Projet de loi n° 75

Loi sur la restructuration des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur universitaire et modifiant diverses dispositions législatives

Article 35

Remplacer l'article 35 du projet de loi par le suivant :

« **35.** À tout moment durant la période de négociation, l'une ou l'autre des parties peut demander au ministre de désigner un conciliateur pour les aider à conclure une entente.

Avis de cette demande doit être donné le même jour à l'autre partie.

Le ministre désigne un conciliateur dès qu'il en reçoit la demande. ».

NOTES EXPLICATIVES

Cet article s'inspire de l'article 54 du Code du travail. La modification proposée à cet article ainsi que la suppression de l'article 38 auront pour effet de confier la mission de conciliation aux conciliateurs du Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale. La conciliation sera donc offerte sans frais aux parties pour les aider à conclure une entente dans les délais prescrits.

De plus, la conciliation pourra être demandée par une seule partie.

Amendement

Projet de loi n° 75

Loi sur la restructuration des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur universitaire et modifiant diverses dispositions législatives

Article 38

Supprimer l'article 38 du projet de loi.

NOTES EXPLICATIVES

L'amendement prévu à l'article 35 permet que les honoraires et les frais du conciliateur soient assumés par le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale.

Amendement

Projet de loi n° 75

Loi sur la restructuration des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur universitaire et modifiant diverses dispositions législatives

Article 39

Remplacer l'article 39 du projet de loi par le suivant :

« **39.** Dans le cas d'une entente sur l'ensemble des matières qui lui sont soumises, le conciliateur en fait rapport au ministre et aux parties. ».

NOTES EXPLICATIVES

Cet amendement prévoit que le rapport du conciliateur doit être transmis au ministre qui est le ministre responsable de l'application du Code du travail en vertu de l'amendement proposé à l'article 88.

Amendement

Projet de loi n° 75

Loi sur la restructuration des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur universitaire et modifiant diverses dispositions législatives

Article 40

Remplacer le deuxième alinéa de l'article 40 du projet de loi par le suivant :

« Le conciliateur en transmet en même temps une copie au ministre. ».

NOTES EXPLICATIVES

Cet amendement prévoit que le rapport du conciliateur doit être transmis au ministre qui est le ministre responsable de l'application du Code du travail en vertu de l'amendement proposé à l'article 88.

Amendement

Projet de loi n° 75

Loi sur la restructuration des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur universitaire et modifiant diverses dispositions législatives

Article 42

Remplacer le premier alinéa de l'article 42 par le suivant :

« **42.** Le ministre avise les parties qu'il défère le différend à l'arbitrage. Dans les 10 jours qui suivent cet avis, les parties doivent choisir conjointement l'arbitre sur la liste prévue à l'article 77 du Code du travail (chapitre C-27). En cas de mésentente entre les parties, le ministre nomme l'arbitre à partir de cette liste. ».

NOTES EXPLICATIVES

L'amendement poursuit deux objectifs. Il précise le délai dans lequel les parties doivent choisir l'arbitre de manière à s'assurer de la célérité du processus. Il établit aussi que la liste des arbitres qui peuvent arbitrer un différend en vertu de la présente loi est la liste des arbitres qui sont généralement habilités à arbitrer un différend en vertu de l'article 77 du Code du travail.

Amendement

Projet de loi n° 75

Loi sur la restructuration des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur universitaire et modifiant diverses dispositions législatives

Article 43

Supprimer l'article 43 du projet de loi.

NOTES EXPLICATIVES

Le choix de l'arbitre est désormais prévu à l'article 42.

Amendement

Projet de loi n° 75

Loi sur la restructuration des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur universitaire et modifiant diverses dispositions législatives

Article 47

Supprimer, à l'article 47 du projet de loi, « dans les six mois suivant la date où il a été saisi du différend, mais ».

NOTES EXPLICATIVES

Le délai d'arbitrage devient le même dans tous les cas, soit le 31 décembre 2017. Considérant que les arbitres seront nommés pour la très grande majorité après la date de fin des négociations, soit après le 31 mars 2017, cela laissera un délai de 7 à 9 mois pour l'arbitrage.

Amendement

Projet de loi n° 75

Loi sur la restructuration des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur universitaire et modifiant diverses dispositions législatives

Article 52

Remplacer l'article 52 du projet de loi par le suivant :

« **52.** Les chapitres III et V du titre II du livre VII du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), à l'exception des troisième et quatrième alinéas de l'article 632, du troisième alinéa de l'article 642 et des deuxième et troisième alinéas de l'article 643 ainsi que les articles 282, 283 et 289 de ce Code s'appliquent à l'arbitrage prévu par la présente loi avec les adaptations nécessaires. ».

NOTES EXPLICATIVES

L'article 52 est modifié pour tenir compte des nouvelles dispositions du Code de procédure civile qui sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

Amendement

Projet de loi n° 75

Loi sur la restructuration des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur universitaire et modifiant diverses dispositions législatives

Article 53

Remplacer l'article 53 du projet de loi par le suivant :

« **53.** Sauf sur une question de compétence, aucun pourvoi en contrôle judiciaire prévu au Code de procédure civile (chapitre C-25.01) ne peut être exercé, ni aucune injonction accordée contre un arbitre agissant en sa qualité officielle. »

NOTES EXPLICATIVES

L'article 53 est modifié pour tenir compte des nouvelles dispositions du Code de procédure civile qui sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

Amendement

Projet de loi n° 75

Loi sur la restructuration des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur universitaire et modifiant diverses dispositions législatives

Article 62

L'article 62 du projet de loi est modifié :

1° par le remplacement, partout il se trouve, de « la Régie » par « Retraite Québec »;

2° par le remplacement de « ministre » par « ministre responsable de l'application du Code du travail ».

NOTES EXPLICATIVES

Cet amendement est en lien avec l'article 88. Il prévoit que le ministre responsable de l'application du Code du travail nomme un arbitre.

À la suite de la Loi regroupant la Commission des régimes de retraite et d'assurances et la Régie des rentes du Québec, le nom de la Régie est modifié pour celui de Retraite Québec.

Amendement

Projet de loi n° 75

Loi sur la restructuration des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur universitaire et modifiant diverses dispositions législatives

Article 63

L'article 63 du projet de loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 31 décembre 2014 » par « 31 décembre 2015 »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Cette évaluation actuarielle doit être établie selon les mêmes hypothèses démographiques et économiques et le même taux d'actualisation que ceux utilisés dans l'évaluation actuarielle visée à l'article 5. Toutefois, l'hypothèse démographique à l'égard de la prise de la retraite peut être ajustée pour tenir compte des modifications apportées au régime de retraite. ».

NOTES EXPLICATIVES

Cet amendement prévoit que le 31 décembre 2014 est remplacé par le 31 décembre 2015. Il précise que les hypothèses et le taux d'actualisation utilisés dans la dernière évaluation actuarielle complète du régime fournie à Retraite Québec préalablement à la restructuration du régime doivent être utilisés dans l'évaluation actuarielle établie au 31 décembre 2015 après la restructuration. Enfin, seule l'hypothèse démographique pour la prise de la retraite peut être modifiée.

Amendement

Projet de loi n° 75

Loi sur la restructuration des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur universitaire et modifiant diverses dispositions législatives

Article 64

L'article 64 du projet de loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les premier, deuxième et troisième alinéas, de « la Régie » par « Retraite Québec »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, « le ministre » par « le ministre responsable de l'application du Code du travail ».

NOTES EXPLICATIVES

Cet amendement est en lien avec l'article 88. Il prévoit que le ministre responsable de l'application du Code du travail nomme un arbitre.

À la suite de la Loi regroupant la Commission des régimes de retraite et d'assurances et la Régie des rentes du Québec, le nom de la Régie est modifié pour celui de Retraite Québec.

Amendement

Projet de loi n° 75

Loi sur la restructuration des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur universitaire et modifiant diverses dispositions législatives

Article 65

Supprimer les articles 65 à 67 du projet de loi.

NOTES EXPLICATIVES

Cet amendement vise à supprimer les dispositions des articles 65 à 67 qui ont été proposées par amendements et adoptés dans le projet de loi n° 57 (2015, chapitre 29).

Amendement

Projet de loi n° 75

Loi sur la restructuration des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur universitaire et modifiant diverses dispositions législatives

Article 67.1

Insérer, après l'article 67 du projet de loi, le suivant :

« **67.1.** Le deuxième alinéa de l'article 128 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1) est modifié par le remplacement de « en ajoutant la cible de la provision de stabilisation moins cinq points de pourcentage ou partiellement capitalisé » par « en tenant compte du niveau visé de la provision de stabilisation du régime moins cinq points de pourcentage ». ».

NOTES EXPLICATIVES

Cet amendement est d'ordre technique. Il vise à s'assurer que la grille prescrite par règlement s'applique peu importe la méthode de financement utilisée.

Amendement

Projet de loi n° 75

Loi sur la restructuration des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur universitaire et modifiant diverses dispositions législatives

Article 67.2

Insérer, après l'article 67.1 du projet de loi ajouté par amendement, le suivant :

« **67.2.** L'article 318.5 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Les dispositions des articles 90.1, 142.5 et 237 s'appliquent toutefois aux régimes visés au premier alinéa.

Les dispositions des articles 60, 143, 146 et 319.3 s'appliquent aux régimes de retraite visés par le Règlement concernant le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire (chapitre R-15.1, r.2) Ces dispositions ne s'appliquent toutefois pas aux régimes de retraite visés aux sections I et I.1 du Règlement sur la soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, r. 8). ». ».

NOTES EXPLICATIVES

Cet amendement prévoit que les dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite sur les prestations viagères qui sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2016 s'appliquent aux régimes de retraite soustraits aux règles de financement. Ainsi, notamment les participants aux régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire qui comportent des dispositions à cotisation déterminée pourront, si le régime le prévoit, recevoir de leur régime un revenu selon le modèle d'un fonds de revenu viager.

Cet amendement prévoit que le test de l'article 60 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite s'applique aux régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire.

De plus, cet amendement prévoit que les droits des participants et bénéficiaires à un régime de retraite des secteurs municipal et universitaire seront acquittés selon les règles prévues à la Loi sur les régimes complémentaires de retraite qui sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

Cet amendement prévoit que les dispositions de l'article 60 de la Loi et les règles d'acquittement qui y sont prévues ne s'appliquent pas aux régimes de retraite des CPE et des ambulanciers qui sont assujettis à des règles de soustraction particulières.

Amendement

Projet de loi n° 75

Loi sur la restructuration des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur universitaire et modifiant diverses dispositions législatives

Article 67.3

Insérer ce qui suit après l'article 67.2 du projet de loi ajouté par amendement :

« RÈGLEMENT CONCERNANT LE FINANCEMENT DES RÉGIMES DE RETRAITE DES SECTEURS MUNICIPAL ET UNIVERSITAIRE »

« **67.3.** Le Règlement concernant le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire (chapitre R-15.1, r. 2) est modifié par l'insertion, après l'article 6, du suivant :

« **6.1.** Pour l'application du premier alinéa de l'article 60 de la Loi, les cotisations salariales versées par un participant s'entendent de la cotisation d'exercice visée à l'article 38 de cette loi, telle qu'elle se lisait avant le 1^{er} janvier 2016, et de la cotisation de stabilisation que doit verser un participant en vertu de la Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal (chapitre S-2.1.1) ou de la Loi sur la restructuration des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur universitaire (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) ». ».

Amendement

Projet de loi n° 75

Loi sur la restructuration des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur universitaire et modifiant diverses dispositions législatives

Article 67.4

Insérer, après l'article 67.3 du projet de loi ajouté par amendement, ce qui suit :

« **67.4.** Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 38.2 par le suivant :

« **38.2.** Chaque volet du régime est régi par la Loi et le présent règlement en ce qui a trait au financement, au placement de l'actif, à l'affectation d'éventuels excédents d'actif, à la scission et la fusion, comme s'il s'agissait de 2 régimes de retraite distincts.

Toutefois, pour l'application de l'article 60 de la Loi, le régime doit être considéré comme un seul régime de retraite.

Les cotisations salariales qui excèdent le plafond fixé par l'article 60 de la Loi doivent être réparties au prorata de la valeur des droits accumulés dans chaque volet du régime de retraite. ». ».

NOTES EXPLICATIVES

Cet amendement prévoit que la cotisation patronale minimale prévue à l'article 60 doit être établie comme s'il s'agissait d'un seul régime de retraite pour déterminer les déficits et pour établir les droits d'un participant qui cesse d'être actif. La cotisation qui excède le plafond fixé à l'article 60 doit être répartie au prorata des droits accumulés dans chaque volet du régime.

Amendement

Projet de loi n° 75

Loi sur la restructuration des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur universitaire et modifiant diverses dispositions législatives

Article 67.5

Insérer, après l'article 67.4 du projet de loi ajouté par amendement, le suivant :

« **67.5.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 58, du suivant :

« **58.1.** À l'exclusion du montant qui doit être comptabilisé sous forme de gains actuariels dans la réserve en application de l'article 14 de la Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal (chapitre S-2.1.1), le montant déterminé en application du premier alinéa de l'article 15 ne doit pas être transféré du compte général à la réserve aux fins de l'évaluation actuarielle visée à l'article 51 de cette loi ni aux fins de toute évaluation actuarielle à une date postérieure à celle-ci mais antérieure au 1^{er} janvier 2016. Le solde des gains actuariels visé au deuxième alinéa de l'article 15 doit être déterminé en supposant que les gains visés au premier alinéa de cet article ont été transférés à la réserve.

Pour toute évaluation actuarielle visée au premier alinéa l'article 53.1 ne s'applique pas. Toutefois, si une affectation a été effectuée en application de l'article 53.1 dans une évaluation actuarielle visée à l'article 4 ou 26 de la Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal, cette même affectation doit être effectuée dans l'évaluation actuarielle visée à l'article 51 de cette loi. ». ».

NOTES EXPLICATIVES

Cet amendement prévoit que les gains actuariels constatés dans une évaluation actuarielle à une date antérieure au 1^{er} janvier 2016 ne sont pas transférés dans la réserve. De plus, les gains actuariels constatés dans une évaluation actuarielle antérieure au 1^{er} janvier 2016 ne peuvent servir à payer une obligation municipale. Ces gains doivent servir à réduire immédiatement le déficit déterminé avant la restructuration dans les régimes du secteur municipal.

Amendement

Projet de loi n° 75

Loi sur la restructuration des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur universitaire et modifiant diverses dispositions législatives

Article 67.6

Insérer, après l'article 67.5 du projet de loi ajouté par amendement, le suivant :

« **67.6.** Ce règlement est modifié par la suppression des articles 38.11 et 38.12. ».

NOTES EXPLICATIVES

Cet amendement est en lien avec l'article 67.1 et l'article 83.1. Étant donné que la cotisation de stabilisation est considérée dans le test de l'article 60, elle ne peut être remboursée. Elle doit servir à verser une rente additionnelle.

Amendement

Projet de loi n° 75

Loi sur la restructuration des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur universitaire et modifiant diverses dispositions législatives

Article 67.7

Insérer, après l'article 67.6 du projet de loi ajouté par amendement, le suivant :

« **67.7.** L'article 38.13 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « qu'après l'acquittement visé à l'article 38.11 et ».

NOTES EXPLICATIVES

Cet amendement est en lien avec la suppression de l'article 38.11 prévue à l'article 67.6.

Amendement

Projet de loi n° 75

Loi sur la restructuration des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur universitaire et modifiant diverses dispositions législatives

Article 67.8

Insérer, après l'article 67.7 du projet de loi ajouté par amendement, le suivant :

« **67.8.** L'article 38.14 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa. ».

NOTES EXPLICATIVES

Cet amendement est en lien avec la suppression de l'article 38.11 prévue à l'article 67.6.

Amendement

Projet de loi n° 75

Loi sur la restructuration des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur universitaire et modifiant diverses dispositions législatives

Article 67.9

Insérer, après l'article 67.8 du projet de loi ajouté par amendement, le suivant :

« **67.9.** L'article 38.15 de ce règlement est modifié, par la suppression du paragraphe 2° du premier alinéa. »

NOTES EXPLICATIVES

Cet amendement est en lien avec la suppression de l'article 38.11 prévue à l'article 67.6.

Amendement

Projet de loi n° 75

Loi sur la restructuration des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur universitaire et modifiant diverses dispositions législatives

Article 68

L'article 68 du projet de loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 1^{er} janvier 2015 » par « 1^{er} janvier 2016 »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 31 décembre 2014 » par « 31 décembre 2015 »;

3° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « la Régie » par « Retraite Québec »;

4° par le remplacement, dans le quatrième alinéa du texte anglais, de « immediately inform the Board as soon » par « inform the Board if ».

NOTES EXPLICATIVES

Cet amendement prévoit que le 1^{er} janvier 2015 est remplacé par le 1^{er} janvier 2016 et que le 31 décembre 2014 est remplacé par le 31 décembre 2015.

À la suite de la Loi regroupant la Commission des régimes de retraite et d'assurances et la Régie des rentes du Québec, le nom de la Régie est modifié pour celui de Retraite Québec.

Cet amendement vise également à harmoniser le texte anglais avec le texte français qui prévoit que « le comité de retraite doit informer Retraite Québec dès que ».

Amendement

Projet de loi n° 75

Loi sur la restructuration des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur universitaire et modifiant diverses dispositions législatives

Article 69

L'article 69 du projet de loi est modifié :

1° par le remplacement de « premier alinéa de l'article 28 » par « deuxième alinéa de l'article 27 »;

2° par le remplacement de « cet article » par « l'article 28 ».

NOTES EXPLICATIVES

Cet amendement est en lien avec les amendements proposés aux articles 27 et 28.

Amendement

Projet de loi n° 75

Article 70

Dans le texte anglais, l'article 70 est modifié :

(1) par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de "latter date" par "that date";

(2) par le remplacement, dans le troisième alinéa, de "on that date, are receiving phased retirement benefits under subdivision 0.1 of Division III of Chapter VI of that Act are not considered retired members at 31 December 2014" par "on 31 December 2014, are receiving phased retirement benefits under subdivision 0.1 of Division III of Chapter VI of that Act are not considered members who are retired on that date".

NOTES EXPLICATIVES

Étant donné que la phrase dans le deuxième alinéa est inversée dans le texte anglais, il n'est pas logique d'utiliser l'expression « cette dernière date ».

Dans le troisième alinéa, les expressions « 31 décembre 2014 » et « cette date » auraient dû être inversées compte tenu que la phrase dans le texte anglais est inversée.

À des fins d'uniformité avec les premier et deuxième alinéas, l'expression « retired members at » doit être traduite par « members who are retired on ».

Amendement

Projet de loi n° 75

Loi sur la restructuration des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur universitaire et modifiant diverses dispositions législatives

Article 71

Insérer, dans le premier alinéa de l'article 71 du projet de loi et après « transfert », « ou de remboursement ».

NOTES EXPLICATIVES

Cet amendement précise que les mesures de restructuration ne s'appliquent pas à l'égard des droits d'un participant qui a fait une demande de remboursement avant la date de la présentation du présent projet de loi. Une règle similaire est déjà prévue à l'égard des droits des participants qui ont été transférés ou remboursés avant la date de la présentation du projet de loi.

Amendement

Projet de loi n° 75

Loi sur la restructuration des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur universitaire et modifiant diverses dispositions législatives

Article 73

Remplacer, dans l'article 73 du projet de loi, « 1^{er} janvier 2015 » par « 1^{er} janvier 2016 ».

NOTES EXPLICATIVES

Cet amendement prévoit que la date du 1^{er} janvier 2015 est remplacée par la date du 1^{er} janvier 2016.

Amendement

Projet de loi n° 75

Loi sur la restructuration des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur universitaire et modifiant diverses dispositions législatives

Article 74

Remplacer, dans l'article 74 du projet de loi, « 31 décembre 2014 » par « 31 décembre 2015 ».

NOTES EXPLICATIVES

Cet amendement prévoit que la date du 31 décembre 2014 est remplacée par la date du 31 décembre 2015.

Amendement

Projet de loi n° 75

Loi sur la restructuration des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur universitaire et modifiant diverses dispositions législatives

Article 77

Remplacer l'article 77 du projet de loi par le suivant :

« **77.** La présente loi n'a pas pour effet d'interdire le partage, entre l'employeur et les participants actifs, des déficits constatés dans une évaluation actuarielle postérieure au 31 décembre 2015 relativement au service antérieur au 1^{er} janvier 2016 dans une proportion pouvant atteindre 50 % à l'égard des participants actifs.

Lorsqu'un régime de retraite doit être restructuré en application de l'article 17, des cotisations peuvent être versées par les participants actifs après le 31 décembre 2015 relativement à du service antérieur à la date de la constitution du fonds de stabilisation visé à l'article 12. ».

NOTES EXPLICATIVES

Cet amendement vise à permettre qu'une part des cotisations salariales versées après le 31 décembre 2015 puisse être versée dans le volet antérieur du régime de retraite afin de financer les déficits à l'égard du service avant le 1^{er} janvier 2015. Cette disposition a préséance sur l'article 38.5 du Règlement concernant le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire. Il modifie également la date du 31 décembre 2014 pour le 31 décembre 2015 et celle du 1^{er} janvier 2015 pour le 1^{er} janvier 2016.

Amendement

Projet de loi n° 75

Loi sur la restructuration des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur universitaire et modifiant diverses dispositions législatives

Article 78

Remplacer, dans le premier alinéa de l'article 78 du projet de loi, « 1^{er} janvier 2015 » par « 1^{er} janvier 2016 ».

NOTES EXPLICATIVES

Cet amendement prévoit que la date du 1^{er} janvier 2015 est remplacée par le 1^{er} janvier 2016.

Amendement

Projet de loi n° 75

Loi sur la restructuration des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur universitaire et modifiant diverses dispositions législatives

Article 83

Remplacer, le deuxième alinéa de l'article 83 du projet de loi, par le suivant :

« Malgré l'article 142 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, la période d'amortissement de la partie du déficit actuariel technique de capitalisation qu'assume l'employeur et qui ne peut être consolidée en application du premier alinéa de l'article 21 peut expirer à une date autre que celle correspondant à la fin de l'exercice financier du régime de retraite. ».

NOTES EXPLICATIVES

Cet amendement est en lien avec l'article 21. Seule la période d'amortissement de la partie du déficit technique de capitalisation qui ne peut être consolidée peut expirer à une date autre que la fin de l'exercice financier du régime de retraite.

Amendement

Projet de loi n° 75

Loi sur la restructuration des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur universitaire et modifiant diverses dispositions législatives

Article 84

Remplacer l'article 84 du projet de loi par le suivant :

« **84.** Sauf dans le cas d'un régime de retraite auquel s'applique l'article 6.1, le rapport relatif à l'évaluation actuarielle visée à l'article 4 est réputé être le rapport visé à l'article 8 du Règlement concernant le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire lorsqu'un tel rapport relatif à une évaluation actuarielle du régime au 31 décembre 2015 est requis. Si ce dernier rapport a été transmis à Retraite Québec, une version modifiée de celui-ci doit être transmise à Retraite Québec au plus tard le 30 juin 2016. ».

NOTES EXPLICATIVES

Cet amendement est en lien avec l'article 4 qui prévoit que la date de l'évaluation actuarielle est le 31 décembre 2015 et que la date limite pour transmettre le rapport relatif à cette évaluation à Retraite Québec est le 30 juin 2016. Dans les régimes dont le coût est égal ou inférieur à 21 % de la masse salariale, l'article 84 ne s'applique pas.

Amendement

Projet de loi n° 75

Article 85

Dans le texte anglais, remplacer à l'article 85 "statement" par "return".

NOTES EXPLICATIVES

À des fins d'uniformité avec le texte français, l'expression « statement » est remplacée par « déclaration ».

Amendement

Projet de loi n° 75

Loi sur la restructuration des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur universitaire et modifiant diverses dispositions législatives

Article 86

Remplacer l'article 86 du projet de loi par le suivant :

« **86.** Pour le calcul du déficit actuariel technique, la valeur des cotisations d'équilibre qui restent à verser par l'employeur relativement à la partie du déficit actuariel technique de capitalisation qui ne peut être consolidée en application du premier alinéa de l'article 21 doit, aux fins des évaluations actuarielles postérieures au 31 décembre 2015, être incluse dans le compte général. ».

NOTES EXPLICATIVES

Pour les évaluations actuarielles postérieures au 31 décembre 2015, seule la valeur des cotisations d'équilibre relative à la partie du déficit actuariel technique de capitalisation qui ne peut être consolidée peut être incluse dans le compte général.

Amendement

Projet de loi n° 75

Loi sur la restructuration des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur universitaire et modifiant diverses dispositions législatives

Article 88

Remplacer l'article 88 du projet de loi par le suivant :

« **88.** Le ministre responsable de l'application de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite est responsable de l'application de la présente loi, à l'exception des sections I, II et III du chapitre V, qui relèvent du ministre responsable de l'application du Code du travail. ».

NOTES EXPLICATIVES

Cet amendement prévoit que ministre des Finances est responsable de l'application de la présente loi sauf en ce qui concerne les dispositions relatives au processus de négociation qui relèvent de la responsabilité du ministre responsable de l'application du Code du travail.

Amendement

Projet de loi n° 75

Loi sur la restructuration des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur universitaire et modifiant diverses dispositions législatives

Article 88.1

Insérer, après l'article 88 du projet de loi, le suivant :

« **88.1.** L'article 38.2 du Règlement concernant le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire édicté par l'article 67.4 de la présente loi, a effet depuis le 31 décembre 2015 à l'égard des régimes du secteur universitaire. En ce qui concerne les régimes de retraite du secteur municipal, l'article 38.2 s'applique à toute évaluation actuarielle postérieure au 31 décembre 2013 ainsi qu'à l'évaluation actuarielle établie à cette date en application de l'article 51 de la Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal (2014, chapitre 15). ».

NOTES EXPLICATIVES

Cet amendement prévoit les dates d'application du nouvel article 38.2 du règlement en ce qui concerne les régimes de retraite du secteur universitaire et du secteur municipal.

Amendement

Projet de loi n° 75

Loi sur la restructuration des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur universitaire et modifiant diverses dispositions législatives

Article 88.2

Insérer, après l'article 88.1 du projet de loi ajouté par amendement, le suivant :

« **88.2.** L'article 68 a effet depuis le 1^{er} janvier 2016. »

NOTES EXPLICATIVES

Cet amendement prévoit que les mesures d'allègement dans le secteur universitaire sont prolongées à compter du 1^{er} janvier 2016 dans la mesure prévue à l'article 68.